



Paris, le 02 mars 2020

**Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique du 13 février 2020 n° 2020-003
relative à l'évolution du mode de commercialisation de la capacité en entrée aux PIR
Dunkerque et Oltingue**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ est favorable à toute solution qui conduit à la simplification et à l'harmonisation des règles réglementaires, et en l'espèce des modalités de commercialisation des capacités aux points d'entrée des réseaux.

Question 1 : Etes-vous favorable à la suppression des capacités restituables au PIR Dunkerque et à la mise en place des nouvelles modalités de commercialisation de la capacité telles que proposées par GRT gaz ?

Dans sa réponse en juillet 2017 à la consultation publique de la CRE relative à l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque, l'UPRIGAZ avait souligné l'incompatibilité entre les ventes de produits annuels glissants et les ventes de produits trimestriels.

Dans l'esprit de nos considérations liminaires, l'UPRIGAZ ne peut qu'être favorable à la proposition présentée par GRTgaz d'introduction de produits trimestriels au PIR Dunkerque et de suppression des bandeaux annuels glissants ; option plus en ligne avec le code CAM et cohérente avec les règles de commercialisation de GASSCO en amont du PIR.

Dans un souci de simplification et de visibilité pour les acteurs, l'UPRIGAZ adhère à la proposition de recourir le plus rapidement possible à la plateforme PRISMA pour la commercialisation des capacités du PIR Dunkerque en retenant un calendrier compatible avec l'OSP et celui des enchères comme cela se fait notamment à Emden et Dornum.

Question 2 : Partagez-vous l'analyse de la CRE, défavorable à l'introduction d'un régime transitoire pour les enchères de juillet 2020 permettant à GRTgaz de commercialiser sous forme annuelle 100 % des capacités disponibles pour l'année 1 de commercialisation ?

L'UPRIGAZ ne voit pas d'intérêt à maintenir un régime transitoire, et partage l'analyse de la CRE qui privilégie la mise en place dès le 1^{er} juillet 2020 de l'application des nouvelles modalités de commercialisation, sous forme annuelle, de 100% des capacités disponibles pour l'année 1 de commercialisation.

Toutefois, Equinor, membre de l'Uprigaz, exprime un avis en faveur de l'introduction du régime transitoire proposé par GRTgaz pour les enchères de juillet 2020.

Question 3 : Partagez-vous l'analyse de la CRE, défavorable à l'évolution du mode de commercialisation des capacités en entrée au PIR Oltingue, selon les modalités proposées par GRTgaz ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE qui est favorable à une simplification et à une harmonisation des règles de fonctionnement de l'ensemble des points d'entrée sur le marché français, ce qui va dans le sens des propositions de GRT Gaz.

Toutefois, s'agissant du cas particulier d'Oltingue, l'UPRIGAZ qui n'avait pas été favorable à des investissements supplémentaires de cœur de réseau, partage l'analyse de la CRE visant à maintenir les modalités actuelles de commercialisation en entrée au PIR Oltingue. Cette solution permet en effet d'éviter des congestions et donc des besoins d'investissements supplémentaires.

Par ailleurs, l'Uprigaz rappelle que les modes de commercialisation actuels des capacités entrée au PIR Oltingue résultent d'un compromis issu des délibérations intervenues en concertation gaz.

